

Bail rural environnemental avec M. et Mme GUILLORY sur des excédents d'emprise de la conduite de déversement de la Voulzie commune de Jutigny (77)

Délibération 2020-032

Exposé

Dans le cadre de sa mission de gestion durable de la ressource en eau potable destinée à l'alimentation de la ville de Paris, Eau de Paris gère plus de 1 240 hectares de parcelles mises en dotation par la ville de Paris ou acquises en pleine propriété, à proximité des captages d'eau souterraine ou des ouvrages de transport d'eau potable.

Sur la commune de Jutigny (77), traversée par la conduite de restitution de l'aqueduc de la Voulzie, Eau de Paris a reçu dans sa dotation 3 parcelles constituant excédents d'emprise de cet ouvrage.

Monsieur et Madame GUILLORY, agriculteurs du secteur, ont sollicité l'autorisation d'Eau de Paris pour exploiter cet excédent en maintien en herbe.

Bien que cette parcelle ne soit pas située dans une aire d'alimentation de captage, Eau de Paris approuve la gestion de ces terrains via un bail rural environnemental de maintien en herbe car il permet d'assurer la préservation de la biodiversité. En outre, les baux s'inscrivent dans les actions de la stratégie biodiversité menée par Eau de Paris.

Ainsi, il est proposé de conclure un bail rural environnemental de maintien en herbe avec Monsieur et Madame GUILLORY pour une durée de 9 ans. Par la délibération n°2019-109, le Conseil d'administration d'Eau de Paris a fixé le tarif à 1,04 euros par hectare et par an pour la mise en herbe. La surface totale concernée par ce bail est de 85 a et 73 ca, le montant du fermage s'élèvera à 0,89 € par an.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à :

- **Signer un bail rural environnemental de maintien en herbe d'une durée de 9 ans avec Monsieur et Madame GUILLORY ;**
- **Accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche ;**
- **Percevoir les sommes correspondantes.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu les articles L 411-27 et R.411-9-11-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la stratégie biodiversité d'Eau de Paris présentée au Conseil d'administration d'Eau de Paris le 21 avril 2017,

Vu le projet de bail rural environnemental annexé à la présente délibération,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer un bail rural environnemental avec Monsieur et Madame GUILLORY pour le maintien en herbe de 3 parcelles constituant des excédents d'emprise de la conduite de restitution de l'aqueduc de la Voulzie sur la commune Jutigny, pour une durée de 9 ans.

Article 2 :

Les recettes seront imputées sur les budgets 2020 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Célia Blauel



Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : **05 juin 2020**

Affiché au siège de la régie le : **24 JUIN 2020**

Transmis au représentant de l'Etat le : **24 JUIN 2020**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **24 JUIN 2020**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.